MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté N° 2026-302 /MEMC/SG/DGCM portant octroi de l'autorisation de prospection n°4563 dénommée « SONGPELSE » à la SOCIETE PIGA ANVIL GOLD SARL « N° IFU : 00315782W ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;

Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0621/PF/PRIM/MEMC du 26 mai 2026 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;

Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret n°2026-0846/PF/PRIM/MEMC/MEF du 31 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;

Vu l'arrêté n°2025-377/MEMC/SG du 27 octobre 2025 portant détermination de la nature et du volume minimum des travaux en phase de recherche ;

Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

Vu la demande n°4563 de la SOCIETE PIGA ANVIL GOLD SARL enregistrée le 30 juillet 2026 ;

Visa CFN-445 du 21/09/2026

Vu la lettre n°026/0735/MEMC/SG/DGCM du 31 août 2026 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA ;

Vu la quittance n°00369096 du 04 septembre 2026 de paiement effectif des droits d'octroi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la **SOCIETE PIGA ANVIL GOLD SARL**, ayant son siège à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 1817 Ouaga 01, téléphone : +226 56 34 00 38/79 57 82 28, l'autorisation de prospection de substances minérales de la catégorie A (or), n°**4563** dénommée « **SONGPELSE** », située dans les communes de **Ziniaré, Zitenga et Korsimoro**, provinces du **Bassitenga** et du **Sandbondtenga**, régions de **Oubri et des Koulsé**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation couvre une superficie de **117,62 Km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	616 800	1 416 300
2	623 800	1 416 300
3	623 800	1 413 200
4	636 300	1 413 200
5	636 300	1 408 300
6	633 700	1 408 300
7	633 700	1 399 900
8	636 300	1 399 900
9	636 300	1 395 500
10	627 300	1 395 500
11	627 300	1 399 600
12	632 300	1 399 600
13	632 300	1 411 500
14	616 800	1 411 500
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : L'autorisation est valable pour une période d'un (01) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée une seule fois conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la **SOCIETE PIGA ANVIL GOLD SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 30 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

Le non-respect du délai sus indiqué entraine l'application d'une amende administrative conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : L'autorisation confère à la **SOCIETE PIGA ANVIL GOLD SARL** le droit non exclusif de prospection sur toute l'étendue du périmètre octroyé.

Elle ne lui confère aucun droit pour l'obtention subséquente d'un autre titre minier.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE PIGA ANVIL GOLD SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie le rapport des travaux de prospection.

ARTICLE 7 : Sur l'ensemble du périmètre de l'autorisation et durant toute sa période de validité, il est interdit à la **SOCIETE PIGA ANVIL GOLD SARL** de mener des activités de recherche et/ou d'exploitation.

ARTICLE 8 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 06 OCT 2026

Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières
LE MINISTRE

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

1- ITS
1- DGMG
1- DGCM
1- BUMIGEB
1- DDII
1- DR-EMC/ Oubri et Koulsé
1- IDEM
1- DCMEF
1- SP /ITIE
1- DGD/ MEF
1- DGI/ MEF
3- SOCIETE PIGA ANVIL GOLD SARL
1- Gouvernorat / Oubri et Koulsé
1- Haut-Commissariat / Bassitenga et Sandbondtenga
3- Mairies / Ziniaré, Zitenga et Korsimoro
1- J.O
1- Classement

Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 9298 3300 9251 Tout usage 10 000 F CFA	Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 9832 8236 4102 Tout usage 10 000 F CFA
Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 5838 3501 3948 Tout usage 10 000 F CFA	Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 5749 6510 5327 Tout usage 10 000 F CFA
Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 6047 3960 3379 Tout usage 5 000 F CFA 1 octobre 2026 10:49 1 octobre 2027 10:49	Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 9463 5845 5402 Tout usage 5 000 F CFA 1 octobre 2026 10:49 1 octobre 2027 10:49